

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 08/11/2024 - Affichée le 08/11/2024 Complétée le 10/01/2025, 28/01/2025, 17/03/2025, 20/03/2025		N° PC 038 249 24 1 0020 AT 038 249 24 1 0010
Par :	COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Surface de plancher autorisée : 1977 m² Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destination : Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
Représentée par :	M. Gilles FARRUGIA	
Demeurant à :	Allée du Château de Miribel 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	
Pour :	Construction d'un groupe scolaire	
Sur un terrain sis :	Parcelles AE-0527, AE-0528 715 Route des Semaies 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la délibération du conseil municipal n°01_01_2024_053 du 24 septembre 2024 autorisant M. Gilles FARRUGIA, Maire-adjoint, à déposer la demande de permis de construire,
Vu l'avis de VEOLIA EAU en date du 12 novembre 2024 relatif au raccordement de l'opération au réseau public d'eau potable,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18 novembre 2024 relatif au raccordement de l'opération au réseau électrique,
Vu l'avis de la direction de la gestion des déchets de la Communauté de Communes du Grésivaudan en date du 20 décembre 2024 relatif à la collecte des ordures du projet de construction,
Vu l'avis du service des eaux de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan », en date du 5 février 2025 relatif au raccordement de l'opération aux réseaux publics d'eaux usées et d'eau potable,
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 février 2025,
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les avis des services consultés, annexés au présent arrêté, seront strictement respectés.

➤ **ERP :**

Le présent permis de construire vaut autorisation au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité le 13 février 2025 dans le rapport technique d'étude du dossier (page 6/6) établi par le SDIS de l'Isère seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité le 28 avril 2025 dans son avis seront strictement respectées.

➤ **Accès au domaine public :**

L'accès au domaine public devra être aménagé conformément au règlement de voirie de la commune approuvé le 29 janvier 2014. La présente décision ne vaut pas autorisation de voirie. Une autorisation complémentaire au titre de l'article L.113-2 du code de la voirie routière devra être sollicitée et obtenue, si des aménagements devaient être réalisés sur le domaine public.

➤ **Raccordements aux réseaux :**

La construction sera raccordée aux réseaux publics aux frais du pétitionnaire.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

Eau potable et Eaux usées : Le pétitionnaire se conformera à l'avis du service des eaux de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 5 février 2025.

Electricité : L'aménageur se conformera à l'avis d'ENEDIS en date du 18 novembre 2024.

➤ **Risques naturels :**

- Le terrain est situé en zone 4 "zone de sismicité moyenne" (décret n°2010-1255). Les règles de construction respecteront les prescriptions du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

- La commune de Montbonnot-Saint-Martin est concernée par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible et moyenne) ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques, relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage, afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments (cf. décret n°2019-495 du 22 mai 2019).

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 6 mai 2025

 Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 6 mai 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai

de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

